

## Arrêt

**n° 215 789 du 25 janvier 2019  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS et Me G. JORDENS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Dalaba, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants :*

*Vous déclarez être commerçant et ne pas être membre d'un parti politique.*

*En 2009, vous avez épousé Aissatou [S.]. Dans le courant de l'année 2013, vous avez au cours d'un rassemblement politique de l'opposition été arrêté par les forces de l'ordre puis avez été libéré le*

*lendemain. Vers la fin de l'année 2013, vous avez rencontré une femme de votre quartier, Oumou [B.], et avez entamé avec elle une relation amoureuse. En 2015, cette dernière vous a annoncé qu'elle était enceinte et, craignant la réaction de ses parents, qu'elle souhaitait avorter. Vous vous y êtes opposé et ne lui avez pas versé l'argent qu'elle vous demandait pour financer l'avortement. Avec l'aide d'une de ses amies, Oumou [B.] s'est procuré des médicaments afin de pratiquer elle-même cet avortement. Suite à leur ingestion, elle est décédée le 8 octobre 2015.*

*L'amie d'Oumou [B.] a révélé à la famille de cette dernière que vous étiez le père de son enfant, suite à quoi ses membres se sont rendus chez vous avec l'intention de vous brûler. Ayant fait irruption à votre domicile, ils ont maltraité votre marâtre et vous ont violenté avant que vous n'arriviez à prendre la fuite en vous échappant par une fenêtre. Vous vous êtes réfugié durant une semaine chez un premier ami, Adramman, puis durant un mois chez un second, Kennedy. Ce dernier a organisé votre départ du pays.*

*Parallèlement, suite à la mort de votre père, des problèmes d'héritage sont survenus avec vos demi-frères qui ont tenté de récupérer la maison familiale.*

*Le 21 décembre 2015, vous avez quitté la Guinée en empruntant un bateau à destination de l'Italie, où vous avez débarqué le 29 décembre 2015. Vous y avez séjourné durant un mois et y avez introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement le 14 février 2014. Vous avez ensuite gagné la Belgique où vous êtes arrivé le 1er février ou 1er mars 2016. Vous y avez introduit une demande d'asile le 1er mars 2016.*

## **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande de protection, vous déclarez craindre d'être tué par la famille d'Oumou [B.] car celle-ci est décédée après avoir avorté d'un enfant dont vous étiez le père (Voir audition du 14/03/2017, p.10). Vous déclarez également craindre vos demi-frères dans le cadre de l'héritage de votre défunt père (Voir farde administrative, document « Déclarations », point 37).*

*En effet, force est de constater que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des méconnaissances et des imprécisions dans vos déclarations successives de telle sorte qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués et partant, les craintes de persécution dont vous faites état.*

*Vous déclarez que la famille d'Oumou [B.] cherche à vous tuer car cette dernière est décédée en avortant d'un enfant dont vous étiez le père. Cependant, vos déclarations inconsistantes empêchent de croire en la réalité de votre relation amoureuse avec cette femme. De fait, vous ne pouvez déjà indiquer précisément ni la date de votre rencontre, ni le moment où a démarré votre relation. Invité à vous exprimer sur votre rencontre et sur l'évolution de votre relation avec elle, vous n'abordez que très évasivement le sujet, vous limitant à évoquer votre rencontre dans un restaurant, vos échanges de numéros et vos appels, après quoi vous affirmez simplement vous être « habitués » (Voir audition du 14/03/2017, p.13). Vous ne vous montrez également guère prolix lorsque vous est demandé d'évoquer de manière plus générale votre relation avec Oumou [B.] ou les activités qu'elle et vous partagiez. Ce faisant, vous ne mentionnez ainsi que le souhait de faire des sorties sans en avoir le temps ou le désir qu'elle avait que vous soyez à sa disposition (Voir audition du 14/03/2017, p.14). Lorsque vous êtes convié à relater les moments marquants et les souvenirs heureux qui auraient emmaillé votre relation, vos réponses se révèlent inconsistantes, d'abord de par leur généralité et leur caractère évasif puis, une fois invité à concrétiser votre réponse, de par leur contenu se limitant à indiquer qu'Oumou [B.] « fait mes envies sexuelles » (Voir audition du 14/03/2017, p.14-15).*

*Relevons encore votre manque de loquacité s'agissant de présenter cette femme. Amené en effet à la décrire tant de manière générale qu'à nous relater plus spécifiquement sa personnalité et son caractère, les seules informations que vous livrez sont qu'elle est forte, jolie et de teint clair. Le constat est le*

même en ce qui concerne ses activités et passe-temps, sujets à propos desquels vous ne pouvez apporter que peu d'informations (Voir audition du 14/03/2017, pp.13-14)

Il convient enfin de souligner le caractère limité de vos connaissances de la famille d'Oumou [B.], et ce d'autant plus que ses membres sont les personnes que vous craignez en cas de retour. Invité à en dresser un portrait complet, vous concédez ne pouvoir apporter aucun détail et vous cantonnez à dire que son père apprenait à lire le coran et qu'il était sévère. Le concernant précisément, les seules autres renseignements que vous pouvez livrer se limitent au prénom ou au fait qu'il impose de se couvrir la tête, crie et n'aime pas que sa fille rentre tard. Pour le reste, vous ignorez le prénom de sa mère et vous montrez des plus imprécis au sujet de ses frères et soeurs, ne précisant ni leur nombre, ni leur prénom – hormis celui d'une des soeurs –, ni leur activité quand il vous l'est demandé. (Voir audition du 14/03/2017, p.15). Aussi, au regard de la concision et de l'inconsistance de vos déclarations lorsqu'elles évoquent votre relation avec Oumou [B.] ou sa personne même, mais également de votre méconnaissance de sa famille proche – quand bien même ses membres font partie des persécuteurs que vous dites craindre –, il n'est pas possible de croire que vous ayez réellement entretenu avec Oumou [B.] une relation amoureuse entre fin 2013 et octobre 2015. De facto, son avortement dans le cadre de cette relation d'un enfant dont vous seriez le père n'est guère crédible.

Vos déclarations relatives aux faits que vous relatez – à savoir cet avortement mais aussi la venue de la famille d'Oumou [B.] à votre domicile afin de venger sa mort et la fuite qui s'en est suivie – empêchent par ailleurs de considérer ces faits comme établis. D'ores et déjà, relevons votre incapacité à situer certains événements primordiaux de votre récit d'asile tels que le simple mois au cours duquel Oumou [B.] vous a révélé être enceinte, la date à laquelle celle-ci a avorté ou encore le moment où votre frère vous a appris que celle-ci avait pratiqué cet avortement à l'aide de médicaments (Voir audition du 14/03/2017, p.15,17).

Ensuite et surtout, soulignons votre méconnaissance du contexte dans lequel est décédée Oumou [B.]. Vous exprimant sur les circonstances précises de son décès, vous vous limitez en effet à évoquer sans plus de précision sa mort au domicile familial suite à une prise de médicaments dont vous ignorez l'origine. Malgré l'invitation de l'Officier de protection à développer votre réponse, en explicitant notamment ce qui lui était arrivé concrètement après la prise de ces médicaments, en précisant combien de temps après celle-ci était survenu son décès ou en indiquant les éventuels soins qu'elle aurait reçus, vous n'apportez guère de précisions sur ces sujets (Voir audition du 14/03/2017, p.17). Et si vous déclarez avoir été informé par votre frère des modalités de l'avortement d'Oumou [B.], observons que vous ignorez comment lui-même en a été informé (Voir audition du 14/03/2017, p.17).

S'agissant ensuite d'expliquer en détail l'intervention de la famille d'Oumou [B.] à votre domicile le 8 octobre 2015, et dans ce cadre les violences subies et les menaces proférées, vos déclarations se révèlent à ce point sommaires et imprécises qu'elles ne permettent pas de considérer que cet épisode se soit réellement déroulé (Voir audition du 14/03/2017, p.17).

Quant à vos déclarations relatives à votre fuite et à l'occupation de votre temps au cours du mois passé caché chez votre ami Kennedy, elles s'avèrent si lapidaires qu'elles ne permettent nullement de les comprendre (Voir audition du 14/03/2017, p.18). Partant, au regard de ces éléments, tant la tentative d'avortement d'Oumou [B.] que la venue de sa famille à votre domicile une fois celle-ci décédée afin de vous bruler, puis votre fuite, apparaissent peu crédibles aux yeux du Commissaire général.

Votre méconnaissance des recherches entamées pour vous retrouver conforte cette analyse et achève d'entamer la crédibilité de votre récit d'asile. En effet, hormis de vagues informations selon lesquelles « Ils ont demandé au quartier et aussi à mon lieu de travail. Ils demandent si on me connaît », vous ne pouvez apporter aucun renseignement quant aux recherches menées contre vous, et ce quand bien même votre frère et votre femme vous informent à ce sujet (Voir audition du 14/03/2017, p.18). Qu'il s'agisse des visites à votre domicile ou à votre lieu de travail, vous ne pouvez préciser ni qui est venu, ni quand, ni ce qu'il s'est concrètement passé (Voir audition du 14/03/2017, p.18-19).

Votre crainte de vos demi-frères en raison de problèmes d'héritage apparaît quant à elle non fondé. D'emblée, observons que si vous faites mention de cette crainte uniquement au cours de votre premier passage à l'Office des étrangers – et n'abordez alors aucunement vos problèmes lié à l'avortement d'Oumou [B.] – (Voir farde administrative, document « Déclaration » point 37 », vous ne l'évoquez ensuite ni au cours de votre second passage à l'Office des étrangers, ni lors de votre audition lorsque la question de vos craintes est abordée (Voir farde administrative, document « Questionnaire » et audition

du 14/03/2017, p.10). Votre explication évasive quant à ce passage sous silence, à savoir « j'ai peur », ne convainc nullement le Commissaire général qui, dès lors, considère que l'omission de cette crainte à deux reprises en entame la crédibilité.

Ensuite et surtout, il ressort des questions qui vous ont été posées que les seuls problèmes liés à cet héritage dont vous faites état se bornent à des pourparlers vous mettant mal à l'aise et que vous n'avez entamé aucune tentative de conciliation auprès de vos autorités en Guinée afin de résoudre ce problème (Voir audition du 14/03/2017, pp.19-20). Aussi, en raison de la nature insuffisamment grave des problèmes que vous évoquez et de votre absence de démarches auprès de vos autorités afin de les résoudre, il ne peut être établi que les problèmes rencontrés avec vos demi-frères en raison d'un héritage soient réellement constitutifs en votre chef d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

Enfin, vous évoquez avoir été arrêté en 2013 au cours d'une manifestation de l'opposition. S'il y a déjà lieu de relever que cet événement n'est pas générateur d'une crainte en cas de retour en Guinée, il convient également d'observer que la nature sommaire et imprécise de vos déclarations s'y rapportant rend cet épisode peu crédible. En effet, si votre incapacité à situer votre arrestation plus précisément qu'en 2013 et votre imprécision sur les circonstances dans lesquelles vous avez été interpellé sont déjà à mettre en évidence, il convient surtout de pointer l'inconsistance de vos propos s'agissant de relater cet événement. De fait, bien qu'appelé à la précision, votre récit le concernant se limite à la phrase « J'ai été arrêté à Cosa avec l'opposition. J'ai été arrêté, on a couru après j'ai arrêté ». Vous vous montrez également peu loquace en ce qui concerne les moments ayant suivi votre arrestation, que vous résumez simplement « Puis, enfermé à Matam » (Voir audition du 14/03/2017, pp.11-12). Partant, le fait que vous ayez été arrêté par vos autorités en 2013 manque de crédibilité. A considérer cet épisode comme établi, quod non, observons que vous déclarez avoir été libéré le lendemain de votre arrestation, que celle-ci n'a eu aucune conséquence juridique et que vous avez après votre libération continué à participer à diverses manifestations politiques sans connaître aucun problème avec vos autorités. Aussi, pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas possible d'établir que cette arrestation soit générative en votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution.

Vous n'apportez pas de documents à l'appui de votre demande d'asile.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir *farde administrative*, document « Déclarations », point 37 et audition du 14/03/2017, p.10).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

### 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime que ces motifs suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait eu une relation avec Oumou B., qu'il aurait mise enceinte et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette grossesse et en raison d'un différend familial.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant. En outre, les faits invoqués n'étant pas crédibles, le requérant ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute ou de la présomption instaurée à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, sollicités en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le profil du requérant, la manière dont le requérant a été interrogé lors de son audition du 14 mars 2017 et la circonstance qu'elle a duré deux heures et trente minutes avec l'assistance d'un interprète ainsi que les allégations selon lesquelles « *Il ne s'agissait pas d'une relation amoureuse mais d'une relation adultérine, le requérant étant marié et père de trois enfants, essentiellement axée sur le sexe. Le requérant et son ex-maîtresse ne se voyaient qu'une fois, parfois deux, par semaine [...] et se rendaient dans des hôtels 'pour faire l'amour'* », « *Le requérant a pensé, en toute logique, qu'il n'y avait rien de plus explicite qu'une photo pour décrire une personne* », « *il n'était pas présent lors [du décès de ex-maîtresse]* », « *Le requérant, qui ne connaissait pas la famille de son ex-maîtresse, ne s'est jamais entretenu avec une personne présente sur les lieux* », « *il n'a tout simplement pas compris la question* », « *Il restait caché, ne sortait pas, n'avait pas de contacts extérieurs, et ne faisait rien de ses journées. Ce sont les seules choses qui rythmaient ses journées. Il*

*n'y est par ailleurs resté qu'un mois, et pensait beaucoup à ses problèmes, étant inquiet pour sa situation* », ne justifient pas les incohérences apparaissant dans son récit. En définitive, le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En ce que la partie requérante souligne la minorité de Oumou B. lors de sa prétendue relation avec le requérant, invoque la situation des « *enceinteurs* » et reproche au Commissaire général de ne pas avoir exhibé de la documentation y relative, le Conseil estime ces questions superfétatoires, les faits de la cause n'étant pas crédibles.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ANTOINE